

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DU CLIGNON ET DE SES
AFFLUENTS**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 1989 déclarant les travaux projetés et arrêtés par le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents à procéder aux travaux de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents situés dans le périmètre syndical et d'aménagement et de protection des berges ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon reçue le 25 juin 2018 et déclarée complète et régulière le 15 février 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00159 et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis réservé de la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, unité "documents d'urbanisme" en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis réservé de la direction interrégionale de l'Agence française pour la biodiversité Normandie - Hauts-de-France en date du 26 juillet 2018 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 9 avril 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2019 au 14 juin 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 7 octobre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont majoritairement financés par des fonds publics et qu'ils représentent bien un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- ↪ travaux de restauration
 - 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie
 - 15 % maximum par le conseil départemental
 - les pourcentages restant sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

- ↪ travaux d'entretien
 - 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie
 - les pourcentages restant sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

TITRE II - AUTORISATION

ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents sur les communes de :

- département de l'Aisne : Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Courchamps, Épaux-Bézu, Essômes-sur-marne, Étrépilly, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veully-la-Poterie ;
- département de Seine-et-Marne : Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent en :

- a) la reconstitution de la ripisylve et d'un cordon d'hélophytes sur un linéaire de 43.080 m
- b) l'aménagement de clôtures et de systèmes d'abreuvement pour les animaux
- c) la reprise des berges artificialisées par des techniques végétales
- d) l'aménagement d'abris piscicoles

Le linéaire total est de 650 mètres, répartis sur 13 tronçons sur l'ensemble du Clignon et de ses affluents. Ces travaux consistent en l'aménagement de sous-berges et la mise en place de blocs dans le lit mineur.

Au minimum un mois avant la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire remet au service de police de l'eau un porter à connaissance comprenant la localisation et la description de ces aménagements. Ce document est validé par le service de police de l'eau.

- e) la création de banquettes alternes

Les deux secteurs concernés par la réalisation de ces banquettes végétalisées sont :

- ↳ le ru de Vingt-Muids sur la commune de Belleau :
 - parcelles cadastrées : section OA 892 et 895 et section OB205, 241 et 242
 - linéaire : 150 m
 - nombre de banquettes : 12
 - longueur : 15 m
 - largeur : 3 m

↪ le Clignon sur la commune de Monthiers :

parcelles cadastrées :	section OB 518, 519, 523, 524 et 597 section OC 207,314, 315, 316, 317 et 458
linéaire :	130 m
nombre de banquettes :	17
longueur :	10 m
largeur :	2 m

Une protection en technique végétale est réalisée en amont de chaque risberme. De part et d'autre de cet aménagement, les berges sont talutées en pente douce sur une longueur de 5 mètres. Les matériaux terreux sont utilisés pour créer les banquettes.

f) le reméandrage du Clignon sur une longueur de 1.000 mètres sur la commune de Brumetz

La localisation des travaux est la suivante :

- limite amont : route départementale 9, commune de Brumetz
- limite aval : 200 mètres en aval de la route départementale 22, commune de Brumetz.

Une étude géomorphologique et/ou hydraulique permettant de déterminer les débits, vitesses et hauteurs d'eau dans le nouveau lit mineur est à déposer auprès du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux conformément aux informations indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.2 - Travaux d'aménagement

Les sept ouvrages hydrauliques concernés par le programme de travaux sont les suivants :

Ouvrages	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
OH n° 2 - seuil de pont (ROE 20830)	Le Clignon	Épaux-Bézu (02)	X = 728 190,06 m Y = 6 888 777,19 m
OH n° 3 - seuil de retenue pour l'utilisation du lavoir	Le Clignon	Épaux-Bézu (02)	X = 725 417,88 m Y = 6 889 949,52 m
OH n° 19 - seuil du moulin de Vez (ROE 20534)	Le Clignon	Bussiares (02)	X = 718 129,81 m Y = 6 888 263,06 m
OH n° 20 - seuil de buse	Le Clignon	Bussiares (02)	X = 718 030,60 m Y = 6 888 201,17 m
OH n° 30 - ancienne cunette de Germigny	Ru de la Salamandre	Germigny-sous-Coulombs (77)	X = 711 466,50 m Y = 6 884 513,39 m
OH n° 34 - seuil de pont	Ru du Pas Richard	Gandelu (02)	X = 711 783,44 m Y = 6.887.204,90 m

Ouvrages	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
OH n° 42 - seuil de pont sur la D102	Grand Fossé	Crouy-sur-Ourcq (77)	X = 706 866,32 m Y = 6 890 083,36 m

Au minimum un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire remet au service de police de l'eau un porter à connaissance qui décrit l'ensemble des aménagements réalisés sur chaque ouvrage hydraulique mentionné ci-dessus. Il comporte également des profils en long et en travers et indique les caractéristiques des ouvrages avant et après travaux (hauteur, largeur, pente du cours d'eau, pente des berges en cas d'aménagement).

5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives,
- le retrait des peupliers en bordure de berge.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Deux stations sur le Clignon font l'objet d'un suivi régulier de la qualité de l'eau.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN. Les stations de mesures sont les suivantes :

- station 1 :
 - code : 03115860
 - commune : Montigny-l'Allier
 - coordonnées Lambert 93 : X = 706 924 m
Y = 6 890 223 m

- station 2 :
 - code : 03115816
 - commune : Brumetz
 - coordonnées Lambert 93 : X = 712 307 m
Y = 6 888 818 m

Le bénéficiaire procède à des analyses physico-chimiques sur le ru de Vingt-Muids, principal affluent du Clignon sur la commune de Belleau.

Pour suivre l'évolution de ce milieu, un prélèvement est réalisé avant travaux, puis à N+1 et 3 ans après la dernière tranche de travaux.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Des prélèvements pour déterminer l'IBGN sont réalisés au niveau des stations de Brumetz pour le Clignon et de Belleau sur le ru de Vingt-Muids. Le premier prélèvement est effectué avant les travaux, puis à N+1 et 3 ans après la dernière tranche de travaux.

Un programme de suivi des populations piscicoles par la méthode de pêche à l'électricité est réalisé sur le Clignon. La station est située sur la commune de Brumetz, lieudit "Les Prés Fermés", à 300 mètres en aval du pont sur la route départementale 22.

Un processus de suivi est effectué à N+1 et 3 ans après la dernière tranche de travaux. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le suivi des travaux suite à la création des banquettes végétalisées sur les communes de Belleau et de Monthiers et du reméandrage du Clignon sur la commune de Brumetz comprend :

- un suivi photographique annuel pour suivre l'évolution des aménagements réalisés ;
- la réalisation des profil en long et en travers des zones aménagées tous les deux ans.

Ces informations sont transmises chaque année au service de police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Milonaise" de La Ferté-Milon (02) et l'Épinoche Crouycienne" de Crouy-sur-Ourcq (77) :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Clignon	parcelle ZD 39 commune de Monthiers	parcelle A 32 commune de Crouy-sur-Ourcq confluence avec la rivière "L'Ourcq"

ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées sont :

- département de l'Aisne : Brumetz, Bussiares, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veully-la-Poterie ;
- département de Seine-et-Marne : Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 14 février 2020.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Milonaise" et "L'Épinoche Crouycienne", bénéficiaires, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Milonaise" et "L'Épinoche Crouycienne", bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 15 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de :
 - département de l'Aisne : Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Courchamps, Époux-Bézu, Essômes-sur-marne, Étrépilly, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veully-la-Poterie ;
 - département de Seine-et-Marne : Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Meaux, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Boursesches, Brumetz, Bussiares, Courchamps, Épaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Étrépilly, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veully-la-Poterie (département de l'Aisne) et Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs (département de Seine-et-Marne), le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de Seine-et-Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Milonaise" et "L'Épinoche Crouycienne", bénéficiaires du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Fait à Melun, le **21 NOV. 2019**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER